



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des Postes et Télécommunications,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation,

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 modifié portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 pris en application du R.131-3 du Code de l'Aviation Civile,

Vu les arrêtés ministériels du 6 janvier 2005 portant désignation des sites Natura 2000 "Estuaire de la Canche", "Platier d'oye", "Marais de Balançon" (zones de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000, "Marais audomarois", (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Pelouse et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais", (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Dunes de Merlimont" (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature à M. Raymond LE DEUN, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement du 26 novembre 2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais du 30 novembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 décembre 2010,

Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 27 janvier 2011.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1^{er}. – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérégations
	Références réglementaires	Type			
1°	L.512-8 et R.511-9 du Code de l'Environnement	Déclaration	<p>1171: fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement</p> <p>2101: élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes)</p> <p>2102: élevage de porcs (de 50 à 450 animaux)</p> <p>2110: lapins (de 3000 à 20 000 animaux)</p> <p>2111: volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux)</p> <p>2130: piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an)</p> <p>2170: fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j)</p> <p>2171: dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m³</p> <p>2175: dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m³)</p> <p>2719: installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles</p>	En site Natura 2000	
2°	R.421-1 du Code de l'Urbanisme	Autorisation	Les constructions nouvelles soumises à permis de construire	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
3°	R.421-23 du Code de l'Urbanisme	Déclaration Préalable	<p>Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable, suivants :</p> <p>c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager au titre du R.421-19 (moins de 6 emplacements) ;</p> <p>d) L'installation, en dehors des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane, autre qu'une résidence mobile mentionnée au j) du présent article ; lorsque la durée d'installation est supérieure à 3 mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes d'installation, consécutives ou non ;</p> <p>e) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;</p> <p>f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m² ;</p> <p>j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1 de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs.</p> <p>k) Les aires d'accueil des gens du voyage.</p>	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
4°	R.421-19 du Code de l'Urbanisme	Permis d'Aménager	<p>Les travaux , installations et aménagements affectant l'utilisation du sol et soumis à permis d'aménager, suivants :</p> <p>a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes, ou résidences mobiles de loisir ; d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ; g) L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2ha ; i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ; j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.</p>	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
5°	R.421-14 du Code de l'Urbanisme	Autorisation	<p>Les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire suivants :</p> <p>a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors d'œuvre brute supérieure à 20m²</p>	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
6°	L.121-9 du Code de l'Urbanisme	Autorisation par arrêté préfectoral	Les projets d'intérêt général (PIG)	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dégagements
	Références réglementaires	Type			
7°	L.341-1 et R.341-9 du Code de l'Environnement	Déclaration Préalable	Les travaux en sites inscrits soumis à déclaration préalable	En site Natura 2000	
8°	L.531-1 du Code du Patrimoine	Autorisation	Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	En site Natura 2000	sauf lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet ayant lui- même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
9°	L.621-9 et L.621-27 du Code du Patrimoine	Autorisation	Les travaux sur monuments historiques (classés et inscrits)	En site Natura 2000	
10°	L.151-36 du Code Rural et de la Pêche Maritime		La prescription, ou l'exécution, par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, de travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général : 3° entretien canaux et fossés 6° irrigation, épannage, colmatage et limonage	En site Natura 2000	pas d'application dans le cas d'un caractère d'urgence.
11°	L.160-6-1 du Code de l'Urbanisme		L'instauration, par l'autorité administrative, d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiats à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.	En site Natura 2000	
12°	L.48 du Code des Postes et des Télécommuni- cations		L'instauration, par le maire au nom de l'Etat, d'une servitude sur des propriétés privées, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de télécommunication ouverts au public.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
13°	article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité		Les zones de développement de l'éolien (ZDE) définies par le préfet de département.	Sur tout le territoire du Département	
14°	L.411-3 du Code de l'Environnement	Autorisation	La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes, autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général	Sur tout le territoire du Département	
15°	L.151-4 du Code de la Voie Routière	Autorisation	Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express, décidés ou autorisés par l'Etat.	En site Natura 2000	
16°	L.211-12 du Code de l'Environnement		L'instauration de servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, et ayant un ou plusieurs objets suivants : 1°Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; 2°Créer ou restaurer des zones de mobilité de lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites 'zones de mobilité d'un cours d'eau ', afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. 3°Préserver ou restaurer des zones humides dites 'zones stratégiques pour la gestion de l'eau' délimitées en application de l'article L.212-5-1.	En site Natura 2000	
17°	article L.152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime		Les servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.	En site Natura 2000	

N° Item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dégagements
	Références réglementaires	Type			
18°	décret 85-1108 du 15 octobre 1985, décret 89-788 du 24 octobre 1989, décret 65-881 du 18 octobre 1965	Autorisation ou Déclaration	La construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	En site Natura 2000	
19°	L.311-3 du Code du Sport		Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), élaboré par le département	Sur tout le territoire du Département	
20°	L.331-5 et L.331-2 du Code du Sport	Autorisation ou déclaration	Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 personnes (en cumulant le nombre des participants, organisateurs, spectateurs).	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	Manifestations organisées dans des lieux fermés (stades, salles de sport)
21°	R.331-6 du Code du Sport	Autorisation	Les manifestations sportives, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	
22°	R.331-18 à 34 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisées sur des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la concentration est tout ou partie en site Natura 2000	
23°	R.322-1 du Code du Sport (uniquement pour les ball- trap)	Déclaration	L'exploitation d'un établissement permettant la pratique du ball trap de manière permanente.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
24°	Article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010	Déclaration	L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4 ou, jusqu'au 4 juillet 2017, du groupe K4 ou le tir d'artifices contenant au total plus de 35kg de matière explosive.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », et en site « Habitats, faune, flore » accueillant une espèce de chiroptère	
25°	Arrêtés des 13 mars 1986, 20 février 1986 et 13 mars 1986	Autorisation ou Déclaration	<p>Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.</p> <p>Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport.</p> <p>Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller .</p> <p>Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.</p>	En site Natura 2000	
26°	Article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995	Autorisation	La création d'hélistations spécialement destinées au transport de public à la demande.	En site Natura 2000	

N° Item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dégagements
	Références réglementaires	Type			
27°	article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, pris en application du R131-3 du Code de l'Aviation Civile	Autorisation	L'organisation d'une manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux »	
28°	L.126-1, R.126-1 et R.126-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime		La réglementation des boisements élaborée par le Conseil Général, et les mesures transitoires prévues au R126-7 dans l'attente de la mise en place de la réglementation.	Sur tout le département	

Article 2. – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de l'article 1.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les demandes d'autorisation et les déclarations déposées à partir du 1^{er} mars 2011, ainsi qu'à toutes les décisions de prescription de travaux (item 10°), d'instauration de servitude (items 11°, 12°, 16°, 17°), de validation (items 13°, 19°, 28°), d'agrément (item 25°), prises à partir du 1^{er} mars 2011.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

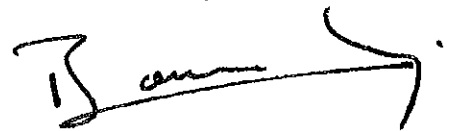
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Arras, le 18 FEV. 2011

Le Préfet,



Le Sous-préfet
Directeur de Cabinet

Ivan BOUCHIER